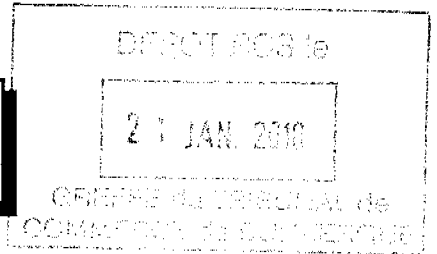


TRAITE DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, société par actions simplifiée au capital de 105.000 €, dont le siège social est 15, rue Léon Blum – 59430 FORT MARDYCK, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 348 858 218,

Représentée par Monsieur Stéphane GUENET, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée «VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS » ou « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET

CALAIS ARDRES TRANSPORTS, Société par Actions Simplifiée au Capital de 293.465 €, dont le siège social est situé rue du Chemin Départemental n°4 – Le Grand Duc – 62102 COULOGNE, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 300 700 036,

Représentée par Monsieur Stéphane GUENET, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « CALAIS ARDRES TRANSPORTS » ou « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS a l'intention d'absorber, à titre de fusion, CALAIS ARDRES TRANSPORTS, dans les termes de l'article L. 236-11 du Code de Commerce instituant le régime simplifié des fusions, et sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 159-2, 210-A et 816 du Code Général des Impôts et de l'article 210 de l'annexe II dudit Code, au moyen de l'apport à la Société absorbante par la Société absorbée de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, dans les termes, sous les conditions et moyennant les modalités ci-après stipulées, mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la Loi et le présent traité de fusion.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

Situation juridique de la société absorbante

La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS est une SAS ayant principalement pour objet :

- L'exploitation de tous services de voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et des marchandises, en France et à l'Etranger.
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.
- Toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières, prestations de services et prestations administratives de toutes natures, et location de bien mobiliers et immobiliers aux entreprises comme aux particuliers qui seraient de nature à favoriser et développer l'activité de la société.

La durée de la société expire le 26 décembre 2048.

Le capital social de la société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS s'élève actuellement à 105.000 euros. Il est réparti en 70.000 actions, intégralement libérées.

Il n'existe pas de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS ne fait pas appel public à l'épargne.

SG

Situation juridique de la société absorbée

La SAS CALAIS ARDRES TRANSPORTS a principalement pour objet :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de transports de voyageurs, de messageries et de marchandises ;
L'établissement et l'exploitation de tous services ayant un lien avec le transport public ou privé, la circulation automobile, les voyages ou les déplacements des personnes ou des biens;
- La représentation, la location et la vente de véhicules particuliers, utilitaires, industriels ou spéciaux, d'engins de bâtiments et de travaux publics ainsi que de matériel industriel ou agricole ;
La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher principalement ou accessoirement à l'objet social, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription ou d'achat d'actions, de parts ou de droits sociaux.
Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société expire le 13 mars 2073.

Le capital social de la société CALAIS ARDRES TRANSPORTS s'élève actuellement à 293.465 euros. Il est réparti en 19.250 actions, intégralement libérées.

CALAIS ARDRES TRANSPORTS n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

CALAIS ARDRES TRANSPORTS ne fait pas appel public à l'épargne.

Liens juridiques entre les sociétés

La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS est appelée à détenir 19.250 actions, soit 100% des actions composant le capital de la société CALAIS ARDRES TRANSPORTS.

La société CALAIS ARDRES TRANSPORTS ne détient aucune participation dans la société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS.

Conformément à l'article L. 236-11 du code de Commerce, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la totalité des titres composant le capital social de CALAIS ARDRES TRANSPORTS sera détenue par VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS.

Monsieur Stéphane GUENET est président des deux sociétés.

SG

CONVENTION DE FUSION

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration visant à permettre une rationalisation de la gestion et une simplification des structures juridiques.

CALAIS ARDRES TRANSPORTS et VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS exercent des activités similaires de transport Public de voyageurs dans la région du Nord Pas de Calais.

En raison de ces intérêts communs déjà existants et de leurs activités complémentaires, la fusion permettrait d'intégrer au sein d'une même entité juridique des unités déjà gérées selon les mêmes méthodes, une accentuation de la mise en commun de savoir-faire et l'harmonisation des décisions opérationnelles.

La dimension de l'ensemble constitué renforcerait la structure financière et les possibilités de développement de la société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS

COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les sociétés sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2009 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés.

Les bilan et compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2009 de la société CALAIS ARDRES TRANSPORTS figurent en annexe du présent traité.

EVALUATION DES APPORTS

Les valeurs d'apport ont été déterminées à partir des bases retenues pour l'établissement du bilan des Sociétés à la date du 31 décembre 2009 permettant une comparaison parfaite des actifs et passifs des deux sociétés.

Les méthodes retenues pour l'évaluation de l'actif net de la Société sont exposées en annexe.

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

CALAIS ARDRES TRANSPORTS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant son actif au 31 décembre 2009 à charge pour VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société absorbée, et de reprendre tous ses engagements, que ceux-ci soient ou non inscrits au bilan.

Le patrimoine actif et passif de CALAIS ARDRES TRANSPORTS sera dévolu à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception, ni réserve.

A. Actif apporté

Les éléments d'actifs apportés comprennent les biens désignés ci-après sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

1. Eléments incorporels

1.1. Fonds de Commerce

CALAIS ARDRES TRANSPORTS apporte à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS son fonds de commerce immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 300 700 036, exploité dans son établissement situé Chemin départemental n°4 – Le Grand DUC – 62102 COULOGNE.

comprenant, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- la clientèle, le nom commercial « C.A.T. », l'achalandage et le droit de se dire successeur, dans l'exploitation du fonds de commerce apporté ;
- tous documents commerciaux et techniques ainsi que tous les droits de propriété industrielle et commerciale y afférents ;
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation et autres, licences, concessions et permissions administratives de tous traités, accords et marchés relatifs à l'exploitation des biens apportés, intervenues avec tous tiers, et notamment, avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations ;
- le droit pour VEOLIA TRANSPORTS NORD PAS DE CALAIS de se substituer à CALAIS ARDRES TRANSPORTS dans les soumissions, appels à la concurrence en cours avec les collectivités locales, ainsi que dans toutes les autres négociations liées au fonds de commerce apporté ;
- le droit à tous baux écrits ou verbaux, ainsi qu'à tous droits d'occupation de terrains, locaux et immeubles appartenant à des tiers,
- le droit de demander le transfert des lignes téléphoniques, de télex et de télécopie utilisées ;
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds.

1.2 Autres immobilisations incorporelles..... 1 381,29 €

2. Eléments corporels

a) Immobilisations

- Terrains.....	32 776,54 €
- Constructions.....	2 078,68 €
- Installations techniques, matériel et outillage.....	12 087,74 €
- Autres immobilisations corporelles.....	548 755,82 €
- Immobilisations en cours.....	6 330,00 €

b) Autres valeurs immobilisées

- Autres participations.....	180 000,00 €
- Autres immobilisations financières.....	766,09 €

56

c) Valeurs d'exploitation

- Matières premières, approvisionnements.....	51 110,61 €
- Avances et acomptes versés sur commandes.....	1 383,37 €
- Créances Clients et Comptes rattachés.....	606 594,74 €
- Autres Créances	230 216,61 €
- Disponibilités.....	136 588,52 €
- Charges constatées d'avance.....	1 804,91 €

Soit un montant de l'actif apporté de :..... 1 811 874,92 €

Le détail des différents éléments apportés figure dans les livres de la comptabilité de la Société absorbée.

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte ou ses annexes, ces éléments seraient réputés la propriété de la société absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit.

II. PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport est effectué à charge pour la société absorbante de supporter le passif de la société absorbée, comprenant au 31 décembre 2009 les éléments ci-après désignés et évalués, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- Provisions pour charges.....	23 475,26 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	63 509,53 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	339 551,80 €
- Dettes fiscales et sociales.....	518 708,64 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	11 915,75 €
- Autres Dettes	316 495,09 €

Soit un montant de passif pris en charge de :..... 1 273 656,07 €

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif, complémentaire à celui ci-dessus mentionné, viendrait à se révéler, la société absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre les actionnaires de la société absorbée.

III. ACTIF NET APORTE

Il résulte de l'actif apporté et du passif pris en charge que l'actif net ressort à 538 218,85 Euros.

REMUNERATION DES APPORTS

L'actif net apporté par CALAIS ARDRES TRANSPORTS à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS s'élève à 538 218,85 €.

A compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet de traité de fusion, la société absorbante détient 19 250 actions de la société absorbée, soit l'intégralité des actions composant le capital social de cette dernière, et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion.

Dès lors, VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce à exercer ses droits en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des apports (538 218,85 Euros) et la valeur comptable des titres de la société absorbée dans les livres de la société absorbante (2 639 175 Euros), constitue un mali de fusion de 2 100 956,15 Euros dont l'affectation sera décidée par l'assemblée générale de la société absorbante approuvant la fusion.

CONDITIONS DES APPORTS

PROPRIETE ET JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS sera propriétaire des biens apportés à compter de la date de réalisation définitive de la présente fusion, c'est à dire le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS qui approuvera la fusion ou, le cas échéant, le jour de la prise d'effet fixée par cette Assemblée. Elle en aura la jouissance rétroactive au 1^{er} janvier 2010.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, CALAIS ARDRES TRANSPORTS ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS.

Toutes les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CALAIS ARDRES TRANSPORTS depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, l'actif et le passif de la société absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 1^{er} janvier 2010.

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

CONDITIONS DE L'ABSORPTION

La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS prendra les biens et droits, y compris les objets mobiliers et le matériel apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre CALAIS

SG

ARDRES TRANSPORTS, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état des objets mobiliers, des constructions, agencements, installations, vices du sol et du sous-sol, erreur dans leur désignation, les numéros de cadastre et la contenance, toute différence entre la contenance réelle et celle indiquée dans la désignation du bien immobilier, excéda-t-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

La société absorbante souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les constructions apportées, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il en aurait, en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Monsieur Stéphane GUENET habilité à cet effet en tant que représentant de VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS oblige celle-ci à accomplir et à exécuter, à savoir :

- Les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant du passif, ci-dessus indiqué, de la société absorbée à la date du 31 décembre 2009, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés mais qui se trouveraient transmis, en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2009, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

- La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée, sans recours contre cette dernière.
- La société absorbante fera opérer à son nom toute mutation utile en conséquence des apports qui précèdent et accomplira toutes formalités nécessaires en ce sens.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances,

redevances d'abonnement ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- Conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail, tous les contrats de travail, en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.
- VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne tout accord d'intéressement, toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CALAIS ARDRES TRANSPORTS

- La société absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de ses activités, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CALAIS ARDRES TRANSPORTS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les éléments financiers sur le fondement desquels ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Elle devra, notamment, à première réquisition de VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Elle s'oblige à fournir à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions.
- Elle déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

I. PROCEDURES COLLECTIVES

Monsieur Stéphane GUENET, ès qualité, déclare que la société absorbée :

- n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.
- n'est, actuellement, ni susceptible d'être, ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

II. BIENS ET DROITS IMMOBILIERS APPORTES

Que les biens immobiliers apportés par la société CALAIS ARDRES TRANSPORTS, absorbée, font l'objet d'un apport en toute propriété et sont apportés tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Que les biens immobiliers apportés ne font l'objet d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Le présent traité de fusion ou un extrait de ce traité et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître PERINNE, Notaire, demeurant 4, rue de Berri 75008 PARIS, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement sous la forme notariée. Le notaire procédera aux publicités requises aux bureaux des hypothèques.

Le Notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation. Il demandera l'ensemble des servitudes d'urbanisme, susceptibles de grever, tant sur le plan départemental que sur le plan communal, les biens immobiliers apportés à la société absorbante.

III. AUTRES DECLARATIONS

Monsieur Stéphane GUENET, ès qualité, déclare :

Que la société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ou acheté.

Que les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, gage ou nantissement.

Qu'elle a obtenu, ou s'engage à obtenir, toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire.

Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, que les procédures d'agrément préalable, auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, ont été régulièrement entreprises.

Que le patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

SG

Qu'elle dispose de tous les permis et autorisations nécessaires, ou a effectué toutes les formalités requises, au regard de la législation française, communautaire et internationale, en matière d'environnement, en vigueur à ce jour, pour ses activités, ses opérations et ses actifs.

Qu'elle a respecté les prescriptions réglementaires figurant dans lesdits permis et autorisations.

Qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une enquête, injonction, plainte ou sanction à cet égard et qu'elle n'a connaissance d'aucun fait ou d'aucune circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement d'une réclamation de cette nature.

Qu'il n'existe aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation quelconque en matière d'environnement, qu'elles soient administratives ou judiciaires, limitant la libre disposition des biens mobiliers ou immobiliers apportés et qu'il n'existe aucun fait ou aucune circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement de telles interdictions, injonctions, restrictions ou limitations.

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

II.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu à l'article 816-1 du code général des impôts.

II.2. Impôt sur les sociétés

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1^{er} janvier 2010, par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante, conformément à la rétroactivité donnée à l'opération par les dispositions du présent traité.

Les soussignées, à savoir les sociétés VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS d'une part, et CALAIS ARDRES TRANSPORTS d'autre part, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS s'engage :

- ↳ à reprendre, à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;

- ↳ à reprendre, à son passif, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme, soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- ↳ à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- ↳ à calculer les plus-values, réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- ↳ à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- ↳ à réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- ↳ à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- ↳ Reprendre les engagements souscrits par l'Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusions ou d'opérations assimilées

L'Absorbante déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotés par l'Absorbée au titre desdits biens et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus à partir des valeurs d'origine desdits biens dans les écritures de l'Absorbée.

En outre, les sociétés VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, d'une part, et CALAIS ARDRES TRANSPORTS, d'autre part, joindront à leurs déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I. (suivi des plus-values en sursis d'imposition).

Conformément aux dispositions de l'article 210 A-1-2^{ème} alinéa du C.G.I., la plus-value dégagée, le cas échéant, par VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, lors de l'annulation des titres qui correspond à ses droits dans la société absorbée, sera exonérée d'impôt sur les sociétés.

Enfin, conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société absorbante déclare se substituer à la société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de 2 ans les titres de participation éventuellement compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de l'apport.

SG

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, en qualité de bénéficiaire de l'apport, déclare être informé de ce que la présente fusion est soumise aux règles définies par l'article 257 bis du Code Général des Impôts ainsi qu'à l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006, en vertu desquelles les livraisons (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, transferts d'immeubles et de terrains à bâtir...) ou prestations intervenues dans le cadre d'une transmission à titre onéreux d'une université totale de biens, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de TVA.

Dès lors, le bénéficiaire étant réputé continuer la personne du cédant, CALAIS ARDRES TRANSPORTS transférera purement et simplement à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

A cet égard, la société absorbée devra fournir à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS tous les éléments propres à justifier du montant de cette créance auprès de l'Administration fiscale.

La société Absorbée s'engage par ailleurs à transmettre à la société Absorbante les coefficients de déduction, d'assujettissement et de taxation à la TVA pour chaque bien apporté, dans l'hypothèse où le produit de ces trois coefficients est différent de 1.

L'Absorbée et l'Absorbante s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

V. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Pour autant que ces dispositions trouveront application, la société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, viendra aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

V. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Pour autant que ces dispositions trouveront application, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

VI. PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée, au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation, figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que, le cas échéant, la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction du montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

SG

VII – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Sans objet.

VIII - AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Les amortissements dérogatoires existants dans le passif de la société absorbée seront reconstitués dans le passif de l'absorbante par imputation sur le report à nouveau.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de cette Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, avant le 31 décembre 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

DISSOLUTION DE CALAIS ARDRES TRANSPORTS

CALAIS ARDRES TRANSPORTS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS qui constatera la réalisation de la fusion ou à la date d'effet de la fusion fixée par cette Assemblée.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS de la totalité de l'actif et du passif de CALAIS ARDRES TRANSPORTS.

DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

I.1. La société VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'apport.

I.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre, à son nom, les biens apportés.

Elle fera également son affaire, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

I.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits immobiliers à elle apportés.

I.4. Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales nécessaires à la transmission des biens et droits apportés, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présents, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés.

II. REMISE DE TITRES

Il sera remis à VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriétés, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS.

IV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

56

V. POUVOIRS

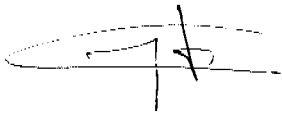
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- ↳ aux représentants des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- ↳ aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Fort Mardyck
En 8 exemplaires originaux
Le 20-01-2010

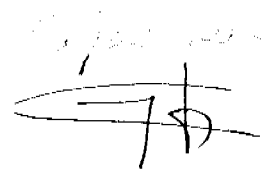
Pau CARRELLER PATRONS

Signé pour



Pau VLOUW PATRONS

Signé pour



RECAPITULATIF DES ANNEXES

- 1 - Bilan et compte de résultat de CALAIS ARDRES TRANSPORTS arrêtés au 31 décembre 2009
- 2 - Méthodes d'évaluation utilisées
- 3 - Biens immobiliers apportés.

BILAN ACTIF

2010

01/12/2010
01/12/2009
01/12/2008

Société Anonyme Titres cotés
SOCIÉTÉ ANONYME GRAND BOUT ET SA FILIALE
0007600300040

Date de l'annexé
01/12/2010

Rubriques	I	AA	Montant brut	AC	Amortissements	31/12/2009	31/12/2008
Capital souscrit non appelé	I	AA					
IMMOBILISAT. INCORPORELLES							
Frais d'établissement		AB		AC			
Frais de développement		CX		CQ			
Concessions, brevets, droits similaires		AF		AG			
Fonds commercial (1)		AH		AI			
Autres immobilisations incorporelles		AJ	13 996,37	AK	12 615,08	1 381,29	3 743,92
Avances, acomptes immob. incorpor.		AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
Terrains		AN	32 776,54	AO		32 776,54	32 776,54
Constructions		AP	115 099,01	AQ	113 020,33	2 078,68	4 022,41
Installations techniq., matériel, outillage		AR	122 021,93	AS	109 934,19	12 087,74	27 376,84
Autres immobilisations corporelles		AT	1 967 550,38	AU	1 418 794,56	548 755,82	515 814,00
Immobilisations en cours		AV	6 330,00	AW		6 330,00	
Avances et acomptes		AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)							
Participations par mise en équivalence		CS		CT			
Autres participations		CU	180 000,00	CV		180 000,00	180 000,00
Créances rattachées à participations		BB		BC			
Autres titres immobilisés		BD		BE			
Prêts		BF		BG			
Autres immobilisations financières		BH	766,09	BI		766,09	766,09
TOTAL II		BJ	2 438 540,32	BK	1 654 364,16	784 176,16	764 499,80
STOCKS ET EN-COURS							
Matières premières, approvisionnements		BL	51 110,61	BM		51 110,61	44 961,38
En-cours de production de biens		BN		BO			
En-cours de production de services		BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis		BR		BS			
Marchandises		BT		BU			
Avances, acomptes versés/commandes		BV	1 383,37	BW		1 383,37	19 665,27
CREANCES							
Créances clients & cptes rattachés (3)		BX	656 674,25	BY	50 079,51	606 594,74	738 793,53
Autres créances (3)		BZ	230 216,61	CA		230 216,61	214 105,62
Capital souscrit et appelé, non versé		CB		CC			
DIVERS							
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres <input type="text"/>)		CD		CE			
Disponibilités		CF	136 588,52	CG		136 588,52	92 850,06
COMPTES DE REGULARISATION							
Charges constatées d'avance (3)		CH	1 804,91	CI		1 804,91	1 736,29
TOTAL III		CJ	1 077 778,27	CK	50 079,51	1 027 698,76	1 112 112,15
Frais émission d'emprunts à étaler	IV	CW					
Primes remboursées des obligations	V	CM					
Ecart de conversion actif	VI	CN					
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	3 516 318,59	1A	1 704 443,67	1 811 874,92	1 876 611,95
Renvois: (1) droit bail N-1			(2) Part - 1an immo. fin. N-1	CP		(3) Part à + 1 an: [CR] N-1	
Clause réserv. propr. immobilisations :			Stocks :			Créances :	

JG

Société : CAISSA AVIATION TRANSPORTS

Rubriques		31/12/2009	31/12/2008
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : <input type="text"/>)	DA	293 465,00	293 465,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input type="text"/>)	DC		
Réserve légale (3)	DD	29 346,44	29 346,44
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours <input type="text"/>)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. <input type="text"/>)	DG	8 081,72	8 081,72
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	125 212,13	80 979,05
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK	89 684,51	86 995,76
TOTAL I	DL	538 218,85	498 867,97
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ	23 475,26	21 271,29
TOTAL III	DR	23 475,26	21 271,29
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	63 509,53	91 721,46
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs <input type="text"/>)	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	339 551,80	271 104,05
Dettes fiscales et sociales	DY	518 708,64	450 647,31
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	11 915,75	1 885,55
Autres dettes	EA	316 495,09	541 114,32
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	1 250 180,81	1 356 472,69
Ecarts de conversion passif	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	1 811 874,92	1 876 611,95

Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	1 250 480,81	1 356 472,69
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH		91 721,46
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

* signalisation *

Chais Autres Transports

Rubriques		31/12/2009	31/12/2008
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	44,01	62,03
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB	5 500,00	48 000,00
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	VII	5 544,01	48 062,03
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	630,34	18 608,76
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	2 688,75	17 537,23
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	VIII	3 319,09	36 145,99
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	2 224,92	11 916,04
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX	34 669,00	19 726,00
Impôts sur les bénéfices	X	72 111,00	39 519,00
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	4 270 278,69	4 244 185,32
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	4 145 066,56	4 163 206,27
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	125 212,13	80 979,05

Renvois			
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont produits de locations immobilières	HY		
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1G		
(3) Dont :			
- Crédit-bail mobilier	(balo) HP		
- Crédit-bail immobilier	(balo) HQ		
(4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo) 1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	(balo) 1J		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	(balo) 1K		24 858,84
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)	HX		
(9) Dont transferts de charges	A1		42 667,38
(10) Dont cotisations pers. exploitant (13)	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes & cot.compl.perso. facultatives	A6		
obligatoires	A9		
		Exercice N	
(7) Détail des produits et charges exceptionnels		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			
		Exercice N	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s'exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			

ANNEXE N° 2

METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

La société absorbée exerce toute son activité dans le secteur des transports et est gérée sur les plans commercial, comptable et financier selon les mêmes principes et règles que ceux retenus par VEOLIA TRANSPORT NORD PAS DE CALAIS. Les deux sociétés sont toutes deux contrôlées par VEOLIA TRANSPORT.

En conséquence, conformément au règlement n° 2004-04 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation comptable, les biens apportés seront évalués à leur valeur comptable.

Les valeurs d'apport des biens apportés ont donc été retenues pour leur valeur d'inscription au bilan arrêté au 31 décembre 2009.

*
* *

36

ANNEXE N° 3

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

Désignation :

A COULOGNE (62), Chemin Départemental n°4 – Le Grand Duc, sur un terrain cadastré Section AE n° 6, 76, 78, 79, 90 pour une contenance totale de 53a17ca, un ensemble immobilier composé de:

- Un hangar de 600 m² environ à usage d'atelier et de dépôt,
- Un bâtiment de 200 m² environ à usage de bureaux
- Un algéco de 15 m²
- Un terrain de 2200 m² environ à usage de parking.